



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrôle des structures

Question écrite n° 36354

Texte de la question

Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'actuelle législation française relative à la transmission des terres agricoles. Actuellement, l'exploitant agricole qui souhaite transmettre ses terres à l'agriculteur de son choix ne le peut pas du fait de l'obligation de consultation de la commission départementale d'orientation agricole. En effet, cette commission peut de façon unilatérale imposer aux cédants un repreneur, même si celui-ci ne leur convient pas. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre des mesures visant à modifier la législation relative à la transmission des terres agricoles.

Texte de la réponse

En application du contrôle des structures, les reprises de terres agricoles peuvent, dans les cas prévus par la loi, être soumises à une autorisation administrative préalable d'exploiter. Les décisions en la matière relèvent de la compétence du préfet et sont prises après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. Elles doivent être impérativement motivées par les critères prévus par l'article L. 331-3 du code rural et notamment le schéma directeur des structures qui définit les objectifs, d'intérêt général, de la politique agricole du département. La décision ainsi arrêtée peut donc ne pas se révéler conforme aux vœux initiaux du propriétaire. Cependant, il convient de souligner que la réglementation du contrôle des structures n'a pas pour effet une attribution autoritaire du bien au profit d'un exploitant déterminé. Le propriétaire n'est donc pas tenu de louer son bien à une personne qui ne rencontre pas son accord, même si celle-ci est bénéficiaire d'une autorisation d'exploiter. Par ailleurs, dans tous les cas où il y a effectivement nécessité d'un contrôle, le propriétaire est immédiatement informé du dépôt de la demande et peut, s'il le souhaite, tout au long de la procédure, faire connaître sa position. Il peut également, à tout moment, s'adresser aux services départementaux de l'agriculture pour rechercher, avec les interlocuteurs concernés, une solution satisfaisant ses intérêts. Enfin, il convient de préciser qu'à l'occasion de la prochaine loi d'orientation agricole, la modification de la réglementation du contrôle des structures va être revue et ce sujet ne manquera pas d'être étudié.

Données clés

Auteur : [Mme Bérengère Poletti](#)

Circonscription : Ardennes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36354

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 2004, page 2162

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4689